

Actuaire en évaluation

122. Que les compagnies d'assurance générale soient tenues le plus rapidement possible de désigner un actuaire d'évaluation et de joindre à leurs états financiers un rapport actuariel attestant que les réserves pour primes éventuelles et réclamations en souffrance sont suffisantes.
123. Que soit prévue une période de transition de cinq ans, au cours de laquelle une compagnie pourrait désigner une personne autre qu'un actuaire pleinement compétent si elle peut faire la preuve à l'ANAF qu'elle n'a pu raisonnablement retenir les services d'un actuaire pleinement compétent.
124. Que, conformément à la recommandation du Comité, on procède à l'examen du rôle de l'actuaire d'évaluation pour les compagnies d'assurance-vie et pour les compagnies d'assurance générale.

Caisses de retraite

Diversification

125. Que soit conservé le plafond actuel de 10 % de l'actif pour les placements dans une même société ou dans un groupe de sociétés liées.

Plafond des placements de portefeuille

126. Que la participation dans une même société soit limitée à 20 % des actions avec droit de vote.

Avoirs en défaut de paiement

127. Qu'une clause omnibus de 15 % de l'actif soit prévue pour les placements dans des valeurs non admissibles;
128. Que l'interdiction proposée des placements dans des valeurs «en défaut de paiement» soit annulée et que chaque caisse de retraite décide elle-même de l'opportunité d'adopter une telle interdiction dans le cadre de ses propres règles et objectifs de placement.

Banque à charte

129. Que soit supprimée l'obligation pour les banques à charte de déposer auprès de la Banque du Canada des réserves liquides ne portant pas intérêts.

Institutions coopératives de crédit

130. Que la Société canadienne de crédit coopératif se voie octroyer les mêmes pouvoirs de diversification que ceux envisagés pour les institutions financières non bancaires;